



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

**Direction générale de la santé**

Sous-direction de la prévention des risques  
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau de la qualité des eaux

DGS/EA4 – N° 191

Personne chargée du dossier :

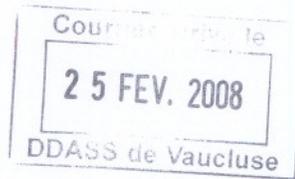
Anne PILLEBOUT

Tél. : 01 40 56 57 35

Fax : 01 40 56 50 56

Paris, le

21 FEV 2008



PSEB

Le directeur général de la santé

à

Madame la directrice  
départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Vaucluse

**OBJET :** Contrôle sanitaire des eaux de piscine

**V/REF :** Votre courrier du 12 décembre 2006

Par courrier cité en référence, vous m'interrogez sur le champ d'application des dispositions du code de la santé publique prévues aux articles D.1332-1 et suivants, concernant en particulier le contrôle sanitaire dont font l'objet les piscines, et vous me demandez si les piscines de chambres d'hôtes sont bien soumises à ces dispositions.

Je vous précise que l'article D.1332-1 du code de la santé publique dispose que les dispositions prévues aux articles D.1332-1 à D.1332-15, et notamment l'article D.1332-14 prévoyant les prélèvements et analyses à réaliser dans le cadre du contrôle sanitaire, s'appliquent aux piscines et aux baignades aménagées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille. L'existence d'un lien de nature contractuel entre le propriétaire du gîte ou de la chambre d'hôte et son locataire ne permet donc pas de le considérer comme entrant dans la catégorie des piscines familiales et ainsi d'être exempté des prescriptions sanitaires en vigueur pour les piscines.

Par ailleurs, aux termes des articles D.1332-14 et L.1332-9 du code de la santé publique les personnes en charge des piscines assument la charge du contrôle sanitaire de leurs installations.

**Jocelyne BOUDOT**

Sous-directrice de la prévention des risques  
liés à l'environnement et à l'alimentation